

CONTRAT & PATRIMOINE

Dans ce numéro

Sociétés

Contrats - Responsabilité

Consommation

SOCIÉTÉS

Incompétence du juge des référés pour prononcer la révocation judiciaire du gérant de société civile

La révocation judiciaire d'un gérant de société civile relève du juge du fond et ne peut être prononcée en référé. En revanche, le juge des référés demeure compétent pour désigner un administrateur provisoire lorsque le fonctionnement de la société est paralysé et menacé d'un péril imminent.

Deux associés détenant chacun la moitié des parts d'une SCI s'opposaient au sujet de la gestion de la société. Invoquant des malversations, l'absence de communication des documents comptables et le défaut de tenue des assemblées générales, l'un d'eux avait saisi le juge des référés afin d'obtenir la révocation judiciaire du gérant, ainsi que la désignation d'un administrateur provisoire et d'un mandataire ad hoc. La cour d'appel avait rejeté l'ensemble de ces demandes, estimant notamment que les conditions de désignation d'un administrateur provisoire n'étaient pas réunies tout en statuant sur le bien-fondé de la demande de révocation.

La Cour de cassation approuve le rejet de la demande de désignation d'un administrateur provisoire, faute de démonstration d'un péril imminent menaçant la société. En revanche, elle casse partiellement l'arrêt en jugeant que la révocation judiciaire d'un gérant de SCI, prévue par l'article 1851 du code civil, relève du principal et échappe aux pouvoirs du juge des référés.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

CONTRATS – RESPONSABILITÉ

Résiliation anticipée d'un contrat à durée déterminée : le prix reste subordonné à l'exécution des prestations

En cas de résiliation anticipée d'un contrat à durée déterminée, les échéances postérieures à la rupture ne constituent plus une créance de prix mais relèvent de la réparation du préjudice. Le caractère forfaitaire et mensualisé de la rémunération ne dispense pas le juge de vérifier les prestations effectivement exécutées avant la résiliation.

Une société de gestion hôtelière avait conclu un contrat de prestations de communication de vingt-quatre mois, rémunéré par des honoraires forfaitaires mensuels, avant d'y mettre fin de manière anticipée.

La cour d'appel avait condamné le client au paiement des mensualités échues avant la rupture ainsi que de celles restant à courir jusqu'au terme du contrat, estimant que la rémunération constituait un simple échelonnement forfaitaire indépendant de l'exécution des prestations. La société cliente soutenait au contraire qu'après la résiliation, seules des indemnités pouvaient être allouées et que les sommes réclamées au titre de la période antérieure supposaient la preuve de prestations effectivement réalisées.

La Cour de cassation casse partiellement l'arrêt. Elle rappelle que le prix n'est dû qu'en contrepartie de l'exécution de la prestation convenue et qu'après une résiliation anticipée, le préjudice résultant de la rupture doit être évalué par le juge. Elle reproche en outre aux juges du fond de ne pas avoir recherché si le prestataire avait exécuté les prestations dues avant la date de résiliation.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

● Civ. 3^e,
7 mai 2026,
n° 24-12.164

● Com.
13 mai 2026,
n° 24-21.473

... CONSOMMATION

Point de départ du délai de rétractation d'un contrat de création de site internet

Un contrat portant sur la conception et la maintenance d'un site internet ne constitue pas une vente au sens du code de la consommation, faute de transfert de propriété d'un bien meuble. Le délai de rétractation court à compter de la conclusion du contrat et non de la mise à disposition du site.

Une professionnelle avait conclu hors établissement un contrat portant sur la création et la maintenance d'un site internet destiné à promouvoir son activité. Plus d'un mois après la conclusion du contrat, elle a exercé son droit de rétractation, soutenant que le délai ne pouvait courir qu'à compter de la réception du site internet.

La cour d'appel a assimilé le contrat à un contrat mixte comportant une prestation de services et la livraison d'un bien, retenant que le délai de rétractation n'avait commencé à courir qu'à la mise à disposition du site et que les informations précontractuelles étaient erronées. Le prestataire, quant à lui, faisait valoir que le contrat n'emportait aucun transfert de propriété d'un bien meuble corporel et devait être qualifié de prestation de services, de sorte que le délai de rétractation courait dès sa conclusion.

La Cour de cassation casse l'arrêt. Elle juge qu'un site internet personnalisé ne constitue pas un bien meuble au sens de l'article 528 du code civil et que le contrat litigieux ne peut être assimilé à une vente au sens du code de la consommation. Le délai de rétractation devait donc courir à compter de la conclusion du contrat.

● Civ. 1^{re},

28 mai 2026,
n° 25-14.507

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.